

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1879.

Remboursement au pair de la dette à 4 $\frac{1}{2}$ p. % ou sa conversion en un fonds nouveau à 4 p. % (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi décrétant la conversion de la dette 4 $\frac{1}{2}$ p. % en dette à 4 p. %, vous propose, à l'unanimité, l'adoption de ce projet.

L'État a, comme tout débiteur, le droit d'offrir à ses créanciers le remboursement d'une rente dont les conditions sont devenues onéreuses.

La conversion n'est pas autre chose que l'exercice de ce droit, auquel se joint l'offre faite aux créanciers de substituer à leur créance une autre créance dont le taux d'intérêt est plus en rapport avec la situation du crédit public.

L'Exposé des motifs le dit avec raison : laisser subsister l'ancienne dette, quand elle peut être remplacée par une nouvelle dette qui diminue la charge du Trésor public, c'est-à-dire de l'ensemble des contribuables, ce serait constituer une véritable libéralité au profit des rentiers. La conversion est aussi pour le Gouvernement, non-seulement un droit, mais aussi un devoir.

Le projet détermine l'exercice du droit de l'État dans des conditions équitables.

(1) Projet de loi, n° 219.

(2) La commission était composée de MM. ORTS, *président*; d'ELHOUNGNE, PIRMEZ, LIPPENS, COUVREUR, JACOBS et MALOU.

Si les rentiers doivent subir une réduction sur les intérêts, ils conservent une notable plus value sur leur capital.

Jamais une crise financière semblable n'a été plus nettement indiquée par les circonstances; elle s'effectuera sans secousse et sans perturbation; l'annonce qu'en a faite le Gouvernement n'a causé ni surprise ni opposition. On peut dire que la conversion est déjà accomplie; elle a été acceptée dans les transactions; elle est réalisée dans les faits avant d'être inscrite dans la loi.

Une seule des dispositions du projet de loi a fait l'objet de discussions au sein de votre Commission . c'est celle de l'article 7 qui suspend pendant huit ans, pour la nouvelle dette à 4 p. %, l'exercice du droit de remboursement.

Votre Commission ne croit cette disposition ni nécessaire, ni avantageuse.

L'État a déjà une dette à 4 p. %, qui n'est soumise à aucune clause de non-remboursement; le taux auquel elle se négocie prouve qu'il n'est point indispensable d'en affecter la nouvelle dette pour que tous les porteurs de la rente convertie l'acceptent en échange. Comment d'ailleurs la crainte d'une offre trop prochaine de remboursement pourrait-elle les détourner de cet échange? Ils ne s'y soustrairaient qu'en réclamant immédiatement ce qui ne leur paraîtrait pas suffisamment retardé.

Il y a avantage à ne pas multiplier les titres de la Dette publique. En supprimant la disposition de l'article 7, la nouvelle dette se confondra absolument avec la dette existante; les rentes constituées au même taux seront unifiées; on ne pourra ainsi s'emparer de différences qui, peu apparentes pour la masse du public, ne profitent qu'aux initiés de la spéculation.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de supprimer cet article, et de voter le projet de loi avec cette seule modification.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

AUG. ORTS.
